

SECTIONS ET OPTIONS	POSTES
Section Mathématiques-Sciences physiques.....	73
Section Lettres-Histoire .....	88
Section Langues vivantes-Lettres : anglais-lettres.....	141
Section Langues vivantes-Lettres : allemand-lettres.....	11
Section Langues vivantes-Lettres : espagnol-lettres.....	7
Section Génie mécanique :	
- option Construction.....	22
- option Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier.....	6
- option Maintenance des systèmes mécaniques automatisés.....	10
Section Génie civil :	
- option Construction et économie.....	17
- option Construction et réalisation des ouvrages.....	5
Section Génie industriel :	
- option Matériaux souples.....	6

SECTIONS ET OPTIONS	POSTES
Section Génie électrique :	
- option Electronique.....	10
- option Electrotechnique et énergie.....	68
Section Arts appliqués.....	17
Section Biotechnologies :	
- option Santé-environnement.....	96
Section Sciences et techniques médico-sociales.....	15
Section Communication administrative et bureautique.....	48
Section Comptabilité et bureautique.....	70
Section Vente.....	50
Section Hôtellerie-restauration :	
- option Organisation et production culinaire.....	2
- option Services et commercialisation.....	6

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 97-501 du 14 mai 1997 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne concernant l'application de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 29 novembre 1996 (1)**

NOR : MAEJ9730034D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu décret n° 72-1019 du 9 novembre 1972 portant publication de la convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne concernant l'application de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 29 novembre 1996, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1997.

JACQUES CHIRAC

Par la Président de la République :

Le Premier ministre,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,  
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET À LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Afin de simplifier la procédure de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, les Gouvernements de la République française et du Royaume d'Espagne sont convenus, dans le cadre de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 :

1. En application de l'article 10 (b) de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 :

a) Les actes seront transmis directement :

- en France, par le procureur général près la Cour de cassation, les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ;
- en Espagne, par les secretarios judiciales de los juzgados de primera instancia.

b) Les actes sont reçus et notifiés :

- en France, par les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ;
- en Espagne, par les secretarios judiciales de los juzgados de primera instancia.

2. Aux fins du paragraphe précédent, les Etats s'échangeront une liste de leurs communes indiquant les autorités compétentes, dans chacune d'elles, pour recevoir les actes et faire procéder à leur notification. Ces listes devront être tenues à jour de manière permanente.

3. La demande de notification et le certificat de notification seront transmis conformément aux formulaires joints en annexe.

4. Les autorités compétentes compléteront les formulaires en langues française ou espagnole.

5. Le présent accord entrera en vigueur entre les deux Etats le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et restera applicable, sauf dénonciation par écrit et par la voie diplomatique, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale actuellement en cours d'élaboration au sein de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1996.

Pour la République française :	Pour le Royaume d'Espagne :
JACQUES TOUBON	MARGARITA MARISCAL
Garde des sceaux,	DE GANTE Y MIRON
Ministre de la justice	Ministre de la justice